



N° 518

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre les déserts médicaux en assouplissant les conditions de création d'une maison de santé,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Annie GENEVARD, Éric STRAUMANN, Bernard PERRUT, Dino CINIERI, Pierre CORDIER, Guillaume PELTIER, Sébastien LECLERC, Valérie BAZIN-MALGRAS, Pierre VATIN, Véronique LOUWAGIE, Jean-Claude BOUCHET, Nathalie BASSIRE, Robin REDA, Jacques CATTIN, Gérard MENUUEL, Jean-Jacques FERRARA, Emmanuelle ANTHOINE, Gilles LURTON, Thibault BAZIN, Patrick HETZEL, Jean-Pierre VIGIER, Jean-Yves BONY, Damien ABAD, Bernard DEFLESSELLES, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Bérengère POLETTI, Laurent FURST, Jean-Marie SERMIER, Michel VIALAY, Franck MARLIN, Jean-Luc REITZER, Martial SADDIER, Jean-Jacques GAULTIER, Arnaud VIALA, Marc LE FUR, Fabrice BRUN, Julien AUBERT, Vincent DESCOEUR, Virginie DUBY-MULLER, Laurence TRASTOUR-ISNART, Valérie LACROUTE, Raphaël SCHELLENBERGER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 2017, environ 8 % de la population française - soit 5,3 millions de personnes - est dans une situation de faible accessibilité à une médecine de qualité dans un délai approprié. Ce constat se révèle particulièrement inquiétant dans les zones rurales.

Le Gouvernement souhaite répondre à la préoccupation de l'évolution de la couverture médicale dans les territoires ruraux par la création de Maisons de santé. Il l'a d'ailleurs indiqué dans la stratégie de renforcement de l'accès territorial aux soins présenté par le Premier ministre et la ministre des solidarités et de la santé, le 13 octobre 2017. Ainsi, la priorité numéro un de cette stratégie est de renforcer l'offre de soins dans les territoires au service des patients.

Dans la continuité de cette annonce, lors du débat du 22 novembre dernier sur les territoires ruraux, dans le cadre du Congrès des maires, la ministre des solidarités et de la santé a souligné qu'elle allait mettre en place « tout un tas de déverrouillages des conditions d'installation des médecins ». Son propos a été renforcé par celui de la Ministre chargée des Transports qui a, quant à elle, rappelé qu'il fallait « partir des besoins des territoires ».

Les élus des territoires ruraux sont mobilisés pour trouver des solutions à la désertification médicale. Ils se confrontent parfois à des difficultés administratives, notamment, la nécessité de disposer de deux médecins traitants pour qu'une maison de santé pluridisciplinaire ou pluriprofessionnelle (MSP) soit créée. Or, cela s'avère parfois compliqué. Il serait opportun d'assouplir les conditions de création de ces MSP.

Ainsi, permettre qu'une maison de santé soit créée dès lors qu'un médecin traitant s'engage à s'y établir et non plus deux, comme c'est actuellement le cas, permettrait de favoriser les regroupements de professionnels de santé dans les zones rurales et de les multiplier, répondant à la problématique de la désertification médicale.

Pour exemple, la commune du Russey, dans le Haut-Doubs, aurait la possibilité de mettre en place un tel projet. Comme beaucoup d'autres communes rurales, cette commune se bat pour maintenir des services et des emplois. Grâce à un regroupement d'infirmières, d'un ostéopathe, d'une psychologue, d'une orthophoniste, d'une opticienne et d'une pharmacie

auquel s'ajoute la présence d'un médecin traitant, cette commune aurait la possibilité de créer une offre médicale solide et de répondre à ses difficultés actuelles en termes de couverture de soins médicaux.

L'**article unique** de cette proposition de loi prévoit ainsi d'inscrire dans le code de la santé publique la possibilité de créer une MSP dès lors qu'un médecin traitant souhaite y établir son activité. Cette possibilité est subordonnée à l'avis de l'Agence régionale de santé, chargée de la mise en œuvre des politiques de santé publique.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le premier alinéa de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « La maison de santé peut être mise en place après avis de l'Agence régionale de santé lorsqu'un médecin traitant décide d'y établir son activité ».